

PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION Equipement Sportif de CAHUZAC SUR VERE

Entre :

La Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET, représentée par son Président, **autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil d'agglomération en date du 14 septembre 2020**, portant délégations du Conseil de Communauté au Président.

Et

La commune de CAHUZAC, représentée par son Maire, **autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération du conseil municipal en date du**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L.5211-17-I,

Vu la délibération concordante du conseil d'agglomération du 20 septembre 2021 portant abandon de la compétence de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet sur certains équipements sportifs par redéfinition de son intérêt communautaire ainsi que sur le retour des équipements sportifs aux communes,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, « En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;

Article 1 – Objet

La communauté d'agglomération rend au 1^{er} janvier 2022 la **compétence concernant l'équipement « Terrain de FOOT »**. Ainsi, en vertu de l'article L5211-25-1 du CGCT doivent être restitués les biens immeubles et meubles affectés.

A ce titre il convient que la communauté d'agglomération transfère les biens immobiliers et meubles dont elle avait jusqu'à présent la gestion.

Article 2 – Désignation et état des biens

La communauté restitue à la commune les biens ci-dessous :

Terrain de foot-1	La peyre 81140 Cahuzac-sur-Vère
Terrain de foot -2 terrain + vestiaire+algeco	535, route de vieux 81140 Cahuzac-sur-Vère

Absence de contrat dans les archives juridiques

2.1. Désignation

Les biens sont situés à :

- **Stade 1 :**

Code Parcellaire	ZC0135	ZC0140	ZC0091	ZC0092
Adresse Cadastrale	La peyre			
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	2570 m ²	2137 m ²	2640 m ²	5430 m ²
Superficie du bâti	- Pas de bâti			

- **Stade 2 :**

Code Parcellaire	ZC0008	ZC0009
Adresse Cadastrale	535, route de Vieux	
Contenance (Limites sur Plan Cadastral)	16330 m ²	1330 m ²
Superficie du bâti	Inconnue	

2.2. Composition

Le détail est le suivant :

Biens mis à disposition :
<p><u>Descriptif :</u></p> <p>Stade 1 : un terrain aménagé (terrain d'honneur)</p> <p>Stade 2 : un terrain aménagé +un vestiaire +un préfabriqué (extension du vestiaire) + zone de stationnement</p> <p><u>Photos :</u></p>

Envoyé en préfecture le 30/04/2025

Reçu en préfecture le 30/04/2025

Publié le 30/04/2025

ID : 081-200066124-20250429-75_2025_DP-AR



Dispositif de Sécurité :

Aspects des Ouvrages : Abris abimés + tags sur un préfabriqué

Constats :

Travaux à envisager : travaux récemment réalisés dont mise en conformité électrique mais reste les aménagements à réaliser

- Les biens ci-dessus désignés n'ont pas fait l'objet d'un **rapport de visite : visité par le service patrimoine bâti**

- Le matériel et le mobilier présents sur site sont également restitués.

Article 3 – Valeur nette comptable des biens immobiliers mis à disposition (annexe 1)

La valeur nette comptable des biens immobiliers telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité au 31/12/2021 s'élève à la somme totale de 57 922,49 euros.

Article 4 – Cumul des Quotes-parts des subventions Transférables et modalités d'amortissement (annexe 1)

Le cumul des quotes-parts des subventions transférables telle qu'elle figure à l'actif de la collectivité au 31/12/2021 s'élève à la somme de 0 euros.

Article 5 – Emprunt(s) (annexe 2)

Il n'existe pas d'emprunts transférés au titre de la restitution de compétence.

Article 6 : Substitution dans les droits patrimoniaux

La commune prend possession des biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de retour de compétence.

Conformément aux articles L1321-2, L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales la commune restée propriétaire du bien mis à disposition retrouve l'intégralité des droits et obligations du propriétaire à savoir les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et des équipements, y compris les travaux de l'article 606 du Code Civil. Ainsi la commune retrouve tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens mis à disposition, en perçoit les fruits et produits, agit en justice procède à tous travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien des biens. Les travaux réalisés par la communauté pour l'exercice des compétences sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire.

La Communauté d'Agglomération informe qu'elle ne continue plus à assurer la partie du bien immobilier mis à disposition ainsi que son contenu à partir du 01/01/2022. La

commune s'engage à faire son affaire de ladite assurance du bien immobilier ainsi que son contenu à partir du 1^{er} janvier 2022

Article 7 : Contrats en cours

La commune est subrogée à la Communauté d'Agglomération dans l'exécution des contrats en cours. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant les emprunts, les marchés publics, les délégations de service public, les contrats, ceci à partir du 1^{er} janvier 2022, date de la restitution.

Article 8 : Restitution du bien

Aucune plus-value ou moins-value ne sera versée lors de la restitution.

Article 9 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables chez le comptable du centre des finances publiques pour constater cette mise à disposition.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige et notamment à envisager la médiation.

Fait à Técou
Le

Le Maire

Le Président de la
Communauté d'agglomération

Liste des pièces annexées :

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers
- Amortissements

ANNEXE 1

- Valeur Comptable des Biens Immobiliers et Amortissements

*** BIENS IMMOBILIERS :**

N° Compte	N° Inventaire ASST	Désignation du Bien	Date Achat	Durée (ans)	Valeur Brute	Amortissements	Valeur Nette
21318	420-2016-2313-272	Travaux vestiaires Foot Cahuzac (ex VG)	19/10/2016		48 353,72	0,00	48 353,72
2313	420-90004985850133	VESTIAIRES CAHUZAC SUR VERE	29/11/2016		88,37	0,00	88,37
21318	2017.000543	VESTIAIRES CAHUZAC SUR VERE	07/02/2017		9480,40	0,00	9480,40
TOTAL GÉNÉRAL BIENS IMMOBILIERS					57922,49	0,00	57922,49